

L'ENFANCE EN DANGER

Guide pratique
à l'usage des personnels
de l'Education nationale
du 1er degré

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA LOI DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	3
DEFINITIONS.....	4
REPERAGE DE L'ENFANT EN DANGER.....	6
QUE FAIRE ?.....	7
ATTITUDE A ADOPTER PAR RAPPORT A L'ENFANT VICTIME.....	9
APRES LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE.....	10
PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE.....	12
ADRESSES UTILES.....	16
VADE – MECUM.....	18
PROCEDURE.....	18
ANNEXES	19
INFORMATION PREOCCUPANTE.....	20
ENFANCE EN DANGER.....	20
I – TRAME DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE	
II – ATTESTATION D'ENVOI D'UN CONSTAT MEDICAL	

PRESENTATION DE LA LOI DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance est définie en France dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007. Cette loi, qui survient après les affaires de Drancy (2004), du procès d'Angers et d'Outreau (2005) et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (2006) a été adoptée dans un large consensus. Le législateur a voulu porter une exigence sur l'obligation de résultats sur l'ensemble du circuit des écrits concernant l'enfance en danger et de leur traitement. La dimension éducative de la protection de l'enfance est renforcée et l'intervention judiciaire est réservée aux situations les plus graves.

Cette loi :

- ⇒ réaffirme les compétences et les responsabilités du Président du Conseil Général en matière de protection de l'enfance. Chef de file dans le traitement des informations préoccupantes (notion qui remplace celle d'information « signalante » depuis l'adoption de la loi) le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), par délégation du Président du Conseil Général, est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.
- ⇒ impose à l'ensemble des départements la création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.
- ⇒ pour son fonctionnement le Conseil Général de l'Essonne a prévu la rédaction d'un protocole de coordination entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'état dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire. Ce protocole a été signé le 5 mars 2008 par le Président du Conseil Général, le Président du Tribunal de Grande Instance, le Préfet de l'Essonne et l'Inspectrice d'Académie, avec une volonté commune de consolider la transversalité des informations.
- ⇒ affirme le principe de la primauté des interventions dans le cadre de la prévention et avec l'adhésion des parents (services du Conseil Général) et de la subsidiarité de l'intervention de la justice. L'autorité judiciaire intervient « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises » (article 375 modifié du code civil) et que :
 - la ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation,
 - la famille refuse l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou ne collabore pas à la mesure,
 - il est impossible d'évaluer la situation.

Ces nouvelles dispositions entraînent des évolutions au niveau des pratiques de la transmission des informations préoccupantes ; en conséquence :

- ⇒ toutes les informations préoccupantes sont adressées à la cellule départementale des signalements du conseil général de l'Essonne (CDS).
- ⇒ la saisine directe du procureur de la République reste possible et nécessaire dans les situations d'enfants en danger nécessitant qu'une mesure de protection immédiate soit prise (placement, enquête judiciaire sans délai...). Une copie de l'information préoccupante sera adressée parallèlement à la CDS.

DEFINITIONS

CELLULE DEPARTEMENTALE DE SIGNALEMENT (CDS) :

Créée par la loi du 5 mars 2007, la cellule départementale de signalement **devient le lieu unique de centralisation du recueil et du traitement de toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être**, de manière à éviter la déperdition de toute information. Elle constitue une interface entre les services départementaux et les autorités judiciaires et travaille avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'éducation nationale. La cellule centralise les informations préoccupantes, garantit le respect des procédures et des délais d'évaluation jusqu'à l'exécution de la décision finale. Elle s'appuie sur les Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance désignés comme experts associés.

La cellule a également une fonction de « pôle ressources » pour les professionnels.

ENFANT EN DANGER ET ENFANT EN RISQUE DE DANGER :

L'article 375 du code civil qui a été modifié par la loi du 5 mars 2007 définit **la notion de danger** encouru par un mineur : « **si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ...** ».

Selon les définitions de l'ODAS (observatoire national de l'action sociale décentralisée) proposées en 1994 et largement reprises depuis **un enfant en danger peut être victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.**

⇒ Les violences physiques : fractures, hématomes, ecchymoses, brûlures, morsures, griffures résultant de brutalités, plaies...

⇒ Les négligences lourdes : Absence de soins, de nourriture, de sommeil, de jeux, de communication, imprévoyance, manquements, tendance à laisser les enfants seuls...

⇒ Les violences psychologiques : humiliations, injures, brimades, comportements sadiques, manifestation de rejet, abandon affectif, exigence disproportionnée par rapport à l'âge et au développement de l'enfant, punitions excessives, refus de subvenir aux besoins, racket, incapacité de mettre des limites aux enfants, démissions....

⇒ Les infractions sexuelles : outrage à la pudeur, viol, inceste, attouchements, exhibitionnisme, exploitation à des fins de prostitution, pornographie, voyeurisme, pédophilie.

L'enfant en risque de danger est celui dont les conditions d'existence **risquent de compromettre** sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

Il est du devoir de tout citoyen et plus particulièrement celui des professionnels qui ont une place d'observateur privilégié de porter à la connaissance des autorités compétentes (administratives ou judiciaires) les mauvais traitements dont un enfant peut être victime.

INFORMATION PREOCCUPANTE :

La notion d'information préoccupante, posée par la loi du 5 mars 2007 remplace, en l'élargissant, la notion précédente d'information dite « signalante » définie par la loi du 10 juillet 1989. L'information préoccupante revêt un champ plus large touchant au danger et au risque de danger encouru par un mineur tel qu'il est défini par l'article 375 modifié du code civil.

De manière plus concrète, **on appelle information préoccupante** toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger et **qui fait l'objet d'une transmission à la cellule départementale de signalement pour évaluation et suite à donner.**

L'information préoccupante est un moyen de protéger l'enfant en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre de révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.

Conformément à la loi du 5 mars 2007 «sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées ».

Considérer les parents en adultes responsables et leur offrir une aide dans l'intérêt de leur enfant permet de garder avec eux une relation basée sur la confiance et les prépare à collaborer avec les services qui interviendront ensuite auprès d'eux. Cependant cela n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'une protection immédiate de l'enfant est nécessaire ou lorsque cette information risque d'entraver le cours de la justice.

Par ailleurs la famille, peut avoir accès à tout écrit la concernant auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ou du tribunal pour enfant (loi 78-753 du 17.07.1978, loi 2002-2 du 2.012002, décret 2002-361 du 15.03.2002).

L'information préoccupante adressée pour traitement immédiat au parquet est dénommée signalement.

RAPPORT D'EVALUATION :

C'est un écrit, établi **par un travailleur social** et éventuellement complétée par un médecin après une évaluation sociale de la situation (analyse du contexte social et familial, exposé des actions mises en œuvre et de leurs effets...), daté et signé et qui préconise une mesure : suivi social, mesure administrative, saisine du procureur de la république....

La loi du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Si la conclusion du rapport d'évaluation entraîne la saisine du procureur de la république, le rapport d'évaluation devient un signalement.

REPERAGE DE L'ENFANT EN DANGER

Il n'est pas toujours facile d'identifier un enfant en danger. Cependant, UN ENSEMBLE DE SIGNES, D'INDICES, DE SYMPTOMES peuvent et doivent attirer l'attention de toute personne en contact avec des enfants et en particulier les enseignants et tous les adultes de la communauté éducative qui sont des observateurs privilégiés.

CE QUI DOIT ALERTER C'EST LA CONJONCTION ET LA REPETITION D'ELEMENTS

L'enfant manifeste son malaise par des signes d'appels qui peuvent être discrets, insidieux ou chroniques :

Changement de comportement, attitude craintive ou peureuse, tristesse permanente, comportements excessifs : agressivité, repli sur soi, inhibition, très peureux ou peur de rien, attitude de « bourreau » ou de « victime » face à ses camarades, chute des résultats scolaires, absences non motivées, recherche constante de l'adulte ou rejet, arrivées tardives ou précoces à l'école, retours tardifs en famille, fugues...

En cas d'infractions sexuelles d'autres symptômes « écran » peuvent être décodés :

Douleurs abdominales répétées, comportement érotisé, attitudes sexualisées, discours à connotation sexuelle, dessins très sexualisés...

Une négligence/ carence parentale peut être repérée par rapport :

Au suivi médical, à l'habillement, aux repas, à l'équipement scolaire, à la participation aux sorties, séjours parascolaires...

Des marques corporelles peuvent également être repérées :

Traces de coups ou fractures suspectes et inexplicables, amaigrissement, fatigue inexplicable...

TOUS CES SIGNES DOIVENT ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADULTE

Face à un repérage de difficultés il est important que l'adulte ne reste pas seul. Il peut recueillir des éléments auprès des professionnels de l'école (médical, infirmier...), auprès du RASED si l'enfant est suivi, mais aussi auprès des ATSEM ou d'autres personnes s'occupant de l'enfant (personnel de cantine par exemple). Ces personnes perçoivent souvent des signes complémentaires qui peuvent confirmer les préoccupations. Cet échange d'informations doit impérativement se faire dans le respect de la confidentialité.

QUE FAIRE ?

1 - QUAND LA SITUATION L'EXIGE : AGIR EN URGENCE

Une mesure immédiate de protection s'impose car le retour au domicile représente un réel danger pour l'enfant :

- REVELATIONS (OU FORTES PRESOMPTIONS) DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL
- VIOLENCES PHYSIQUES GRAVES

En cas de besoin le directeur de l'école peut contacter le médecin de l'Education nationale de son secteur pour établir un constat médical de coups et blessures. Le constat sera adressé directement par fax au procureur de la république (l'original sera adressé par courrier dans un délai de 24 heures). Une attestation mentionnant l'envoi du constat médical sera jointe à l'information préoccupante.

Il est toujours souhaitable que ce soit l'adulte qui a reçu les confidences de l'enfant ou qui a constaté les faits qui rédige lui même l'information préoccupante, sur l'imprimé joint en annexe.

**ADRESSEZ IMMEDIATEMENT L'INFORMATION PREOCCUPANTE PAR FAX :
AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**
☎ : 01 60 76 78 00 📠 : 01 60 76 19 80

COPIES POUR INFORMATION :

- CELLULE DEPARTEMENTALE DE SIGNALEMENT**
☎ : 01 60 91 66 43 – 01 60 91 31 08 📠 : 01 60 91 27 77
- IEN de votre circonscription**
- Au service d'action sociale en faveur des élèves à l'Inspection académique**
☎ : 01 69 47 83 22 📠 : 01 69 47 83 19

Ne pas prévenir la famille dans le cas de suspicion de violences sexuelles.

2 - DANS LES AUTRES SITUATIONS : PRENDRE LE TEMPS DE REFLECHIR

2.1 - NE JAMAIS RESTER SEUL ET REFLECHIR EN EQUIPE

- ⇒ Evoquer la situation en équipe pour pouvoir recouper différents éléments,
- ⇒ Faire appel aux professionnels ressources de l'école : médecins, infirmière, RASED (si l'enfant est suivi) qui pourront apporter un éclairage sur la situation.
- ⇒ Rencontrer les parents afin de clarifier la situation dans la limite des missions de chacun et dans le respect de la confidentialité.

2.2 - PRENDRE CONSEIL, EN CAS DE CONSTATATIONS DE TRACES SUSPECTES

⇒ Appeler le médecin de l'éducation nationale ou (pour les petites et moyennes sections de maternelles) le médecin de PMI. Le médecin pourra établir un constat de coups et blessures qui sera adressé directement au médecin de la CDS par fax. L'original sera adressé par écrit dans un délai de 24 Heures. Une attestation, que vous joindrez à votre écrit, vous sera remise mentionnant l'envoi de ce constat médical. Un médecin de l'éducation nationale est toujours joignable. Si vous ne savez pas où le contacter, appeler le service de promotion de la santé en faveur des élèves à l'Inspection académique.

☎ : 01 60 91 76 40

Le médecin de PMI est joignable à la maison départementale des solidarités de son secteur.

2.3 - PRENDRE CONSEIL POUR AIDE A L'EVALUATION DE LA SITUATION, SI NECESSAIRE

- ⇒ auprès de l'IEN de la circonscription
- ⇒ auprès du service d'action sociale en faveur des élèves à l'Inspection académique
☎ : 01 69 47 83 22 – 01 69 47 83 23 – 01 69 47 83 98
- ⇒ auprès de la Maison départementale des solidarités (MDS) de votre secteur

2.4 - REDIGER L'INFORMATION PREOCCUPANTE

- ⇒ Si la situation le justifie, rédiger l'information préoccupante à l'aide de l'imprimé joint en annexe. Conformément à la loi, il est nécessaire de prévenir la famille, sauf dans des situations exceptionnelles (voir la partie « définitions : information préoccupante »).

**TRANSMETTRE L'INFORMATION PREOCCUPANTE A
LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE SIGNALEMENT**

☎ : 01 60 91 66 43 / 31 08 ☎ : 01 60 91 27 77

COPIES POUR INFORMATION :

- IEN de votre circonscription**
- Au service d'action sociale en faveur des élèves à l'Inspection académique**
☎ : 01 69 47 83 22 ☎ : 01 69 47 83 19

ATTITUDE A ADOPTER PAR RAPPORT A L'ENFANT VICTIME

Quel que soit son âge, l'enfant victime a besoin d'être entendu, cru sur la réalité des violences subies et soutenu.

Il est important :

- ⇒ d'instaurer avec lui un climat de confiance, le laisser parler et l'écouter,
- ⇒ de lui dire qu'on le croit,
- ⇒ de lui dire qu'il n'est pas responsable de ce qui lui arrive et que ce qu'il vit n'est pas normal,
- ⇒ de le rassurer et de lui expliquer que vous allez pouvoir l'aider mais en faisant appel à d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris pour faire cesser sa souffrance,

Il est important de ne pas :

- ⇒ lui faire subir un interrogatoire en lui posant des questions trop suggestives,
- ⇒ minimiser les faits,
- ⇒ lui assurer le secret car personne n'en a le droit, la loi faisant obligation d'entreprendre, de préférence en les lui expliquant, les démarches indispensables pour qu'il reçoive rapidement l'aide nécessaire,

Le fait de parler permet à l'enfant victime de prendre connaissance et conscience du fait qu'il est une victime

- ⇒ L'enfant victime a bien souvent tenté de parler mais c'est l'indicible qu'il doit dire, aussi n'y est-il pas forcément arrivé ou n'a-t-il pas forcément été entendu.

- ⇒ Des menaces pèsent sur lui et le réduisent au secret :
 - La loi du silence imposée par la famille
 - Le climat de terreur dans lequel il peut vivre
- ⇒ La persistance paradoxale de l'attachement à son agresseur par peur de ce qu'il connaît pas et par conflit de loyauté
- ⇒ Il vit fréquemment un intense sentiment de culpabilité qui le conduit à trouver des excuses à l'adulte dont il est victime
- ⇒ Il se dévalorise et perd l'estime de lui-même
- ⇒ Il a tendance à minimiser l'importance des faits dont il est l'objet. Il peut exprimer sa souffrance de manière paradoxale (révélation à demi-mot, à la sauvette, en riant, en attirant sans cesse l'attention de l'adulte...)
- ⇒ Il se rétracte souvent ; la rétractation est souvent obtenue par la menace de représailles. Elle est liée aussi à l'angoisse de l'enfant face aux conséquences de ses révélations.

APRES LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

La transmission de l'information préoccupante à la CDS a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. La CDS apprécie l'opportunité des suites à donner en lien étroit avec les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance

I - APRES LA SAISINE DE LA CDS :

- ⇒ La situation nécessite une évaluation sociale : transmission de l'information préoccupante à la MDS (maison départementale des solidarités) du secteur pour évaluation pluridisciplinaire. Le service social de secteur effectue un rapport d'évaluation dans un délai de 3 mois.
- ⇒ L'information préoccupante est incomplète : demande d'information complémentaire
- ⇒ L'information préoccupante ne laisse pas apparaître de risque de danger pour l'enfant : la situation est classée sans suite.
- ⇒ La situation nécessite une mesure de protection immédiate mais le procureur n'a pas été saisi directement : il est saisi sans délai par la CDS.

A la suite du rapport social d'évaluation, c'est l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance du secteur qui apprécie les suites à donner :

- ⇒ soutien régulier apporté par les professionnels des MDS (assistante sociale, médecin, puéricultrice, technicienne de l'intervention sociale et familiale...), aide financière...
- ⇒ aide éducative à domicile (AED) : cette mesure met en place l'intervention d'un éducateur pour apporter un soutien et un accompagnement autour de l'enfant et de sa famille. Elle peut être

exercée, soit par le service de l'ASE, soit par des associations habilitées (SAEMF, SAEF, VAGA, OSE...) qui interviennent sur des territoires précis.

⇒ accueil provisoire de l'enfant : hébergement dans une structure ou en famille d'accueil.

Ces trois mesures nécessitent l'accord et la coopération des parents.

⇒ saisine du procureur de la république, si l'enfant est en danger au titre de l'article 375 du code civil et si la famille a refusé l'intervention de l'ASE ou si les mesures prises n'ont pas permis de remédier à la situation

⇒ Classement sans suite si la notion de danger ou de risque de danger n'est pas avéré.

II – APRES LA SAISINE DU PROCUREUR :

⇒ OPP (ordonnance provisoire de placement) en urgence, si la situation nécessite une protection immédiate.

⇒ demande d'enquête préliminaire aux services de police ou de gendarmerie.

Ces deux mesures peuvent être prises simultanément.

⇒ saisine du juge d'instruction, si les faits revêtent une qualification criminelle.

⇒ Saisine du juge des enfants (JE) dans le cadre d'une requête en assistance éducative : le juge des enfants peut prendre diverses mesures pour protéger l'enfant (enquête sociale, mesure d'IOE-investigation et orientation éducative-, mesure d'AEMO-action éducative en milieu ouvert-, OPP confiant l'enfant au service de l'ASE ou à une personne digne de confiance, mesure de tutelles aux prestations sociales...).

⇒ transmission d'une demande d'informations complémentaires à la CDS ou d'une demande d'évaluation sociale (pour les situations signalées directement au procureur et considérées par lui comme relevant du champ d'interventions du service de l'ASE).

⇒ classement sans suite.

Les mesures prises dans un cadre judiciaire ne nécessitent pas l'accord de la famille même si son adhésion doit toujours être recherchée.

III - LE RETOUR DES INFORMATIONS

La CDS est informée de la suite donnée aux informations préoccupantes à tous les stades de la procédure jusqu'à la mesure finale. Un tableau de suivi du traitement de l'information préoccupante permettra « une traçabilité » et une transparence des interventions. En lien avec les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance, elle doit informer les professionnels qui lui ont adressé des informations préoccupantes dans le cadre de leurs activités professionnelles des suites qui leur ont été données.

Au niveau de l'éducation nationale, en accord avec les services concernés du conseil général, c'est le service d'action sociale en faveur des élèves qui sera destinataire des suites données et qui se chargera de les retransmettre aux personnels concernés.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

I – LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance : elle a donné pour mission au Président du Conseil général d'assumer en liaison avec l'autorité judiciaire la protection des enfants, d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités, de mener des actions d'information et de sensibilisation. Elle a également créé au niveau national un service d'accueil téléphonique gratuit pour enfant maltraité, le numéro vert ; actuellement n° 119 pour toute la FRANCE.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à des enfants : elle prévoit une séance au moins d'information annuelle et de sensibilisation de l'enfance maltraitée.

Loi n° 2007- 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : elle élargit le champ de la protection de l'enfance ; elle renforce la dimension éducative de la protection de l'enfance et réserve l'intervention de la justice aux situations les plus graves. Le Président du Conseil Général véritable chef de file de la protection de l'enfance doit mettre en place une cellule départementale qui centralise le recueil de toutes les informations préoccupantes quelle qu'en soit l'origine et un observatoire départemental de l'enfance en danger. La saisine directe du Procureur de la République reste possible dans les situations les plus graves. La cellule départementale doit être informée.

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Circulaire interministérielle n° 95-20 du 3 mai 1995 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (BO du 14 septembre 1995) : **elle prône la mise en place de programmes de**

prévention dans les établissements scolaires, tant au niveau de la sensibilisation des adultes que de la présentation de documents aux enfants.

Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves (BO du 22 mai 1997) : les enseignants doivent dans le cadre de leurs missions contribuer à la prévention de la maltraitance, à savoir identifier des situations de maltraitance dont peuvent être victimes leurs élèves, savoir qui, quand et comment alerter et pouvoir agir de façon adaptée à l'égard des élèves concernés.

Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 relative aux violences sexuelles (B.O spécial n°5 du 4 septembre 1997) : elle établit un rappel exhaustif des textes qui définissent et répriment les violences sexuelles que sont le viol, les agressions sexuelles, les atteintes sexuelles, la corruption des mineurs, l'exploitation pornographique de l'image d'un mineur. Le texte donne la conduite à tenir en matière de connaissance directe des faits et de soupçons fondés sur des signes de souffrance, rumeur ou témoignages indirects. L'attention est attirée sur l'assistance psychologique à apporter à la communauté scolaire en cas de procédure judiciaire à caractère pédophile et sur l'assistance morale et matérielle de l'enfant et de sa famille. Elle incite à la mise en place d'un centre départemental de ressources contre les abus sexuels et la maltraitance et des cellules d'écoute au sein des établissements.

Dans tous les cas, il est préconisé de faire appel aux personnes ressources que sont notamment les assistants sociaux et les médecins scolaires. Cette circulaire rappelle en particulier les obligations de parler et de signaler.

Circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance : elle définit les missions du département (A.S.E.) et de l'Etat (Justice) dans leur rôle de protection de l'enfance et rappelle les circuits de signalement. Elle introduit la nécessité de la mise en place d'un groupe de coordination départemental sous l'autorité du préfet, réunissant les services de l'état et du département concernés par la protection de l'enfance, afin d'établir les modalités de coordination efficaces concernant les circuits de signalement entre les différents services.

Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 (BO n° 12 du 22 mars 2001) relative aux luttes contre les violences sexuelles : lettre du Ministre de l'Education nationale adressée aux responsables territoriaux de l'Education nationale qui rappelle : le devoir de vigilance de tous les membres de l'Education nationale face aux mauvais traitements infligés aux enfants, les procédures de signalement, la conduite à tenir et les programmes d'action mis en place. La circulaire rappelle les 3 axes essentiels qui doivent traduire l'action de l'école :

- le repérage et le signalement des enfants en danger ou en risque,
- la prévention et l'éducation des élèves,
- l'accompagnement, la formation et l'information des personnels.

II – LES OBLIGATIONS D'INFORMER LES AUTORITES COMPETENTES

1 – LES OBLIGATIONS D'AGIR : L'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

Art. 223- 6 du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende ».

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter secours à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Il s'agit d'une obligation civique qui pèse sur l'ensemble des citoyens. Aucune exemption n'est prévue. Les professionnels astreints au secret professionnel peuvent donc être poursuivis sur le fondement de cet article.

2 – LES OBLIGATIONS PENALES D'INFORMATION

Art. 434-1 du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ».

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs de leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'art. 226-13.

Art. 434-3 du code pénal : « Le fait pour quiconque en ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ».

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-4-1 du code pénal : « Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de 15 ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende ».

3 - LES OBLIGATIONS LEGALES S'IMPOSANT AUX FONCTIONNAIRES :

Article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Dans le cadre de la protection de l'enfance, il est nécessaire néanmoins de tenir compte de l'évolution apportée par la loi du 5 mars 2007 sur la transmission des informations préoccupantes et du protocole de coordination signé en Essonne le 5 mars 2008 qui organise la transmission de l'information notamment entre l'Education Nationale, le Conseil Général et le Parquet.

4 – LA SITUATION DES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL :

Assistants sociaux, Médecins, Infirmières sont soumis au secret professionnel en raison de leur profession.

Article 226 -13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende »

Néanmoins, la révélation du secret est autorisée dans le cadre de l'article 226-14 du nouveau code pénal.

La possibilité de parler est donnée :

- « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ».
- « au médecin, qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.
- « aux professionnels de la santé et de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris le préfet de police du caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont décidé d'en acquérir une ».

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

ADRESSES UTILES

CELLULE DEPARTEMENTALE DE SIGNALEMENT

Hôtel du département
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisé
Boulevard de France
91012 Evry Cedex
Tél. : 01 60 91 66 43 / 31 08
Fax : 01 60 91 27 77
Responsable : William CARRANZA
Adjointe : Naïma ZAOUI

CONSEILLERS TECHNIQUES EDUCATION NATIONALE

Inspection académique – Boulevard de France – 91012 Evry cedex

Service d'action sociale en faveur des élèves

Magali DUGUE, Assistante sociale, Conseillère technique départementale
Adjointe : Laurence CLUSE

Bureau 365
Tél : 01 69 47 83 23 / 83 98
Fax : 01 69 47 83 19
Courriel : ce.ia91.actsoce1@ac-versailles.fr

Conseillère technique chargée du conseil technique social pour le premier degré :
Isabelle RIGAUD
Tél. : 01 69 47 83 22
Fax : 01 69 47 83 19. Présence à l'Inspection académique le mardi et le vendredi toute la journée.

Service de promotion de la santé en faveur des élèves :

Nadine LABAYE, Médecin, Responsable départemental
Bureau 368
Tél. : 01 60 91 76 40
Fax : 01 60 77 52 22
Courriel : ce.ia91.sante@ac-versailles.fr

Médecin chargé du conseil technique médical :
Eliane EBERHARD
Tél. : 01 60 91 76 40
Fax : 01 60 77 52 22. Présence à l'Inspection académique le mercredi matin.

Françoise ETIENNE DEPECKER, Infirmière, Conseillère technique départementale
Bureau 371
Tél. : 01 60 91 76 44
Fax : 01 60.91.76.65
Courriel : ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Parquet des mineurs
Rue des Mazières
91012 Evry cedex
Tél. : 01 60 76 78 00
Fax : 01 60 76 19 80

**MAISONS DEPARTEMENTALES DES SOLIDARITES (MDS)
INSPECTEUR DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (IASÉ)**

MDS	IASÉ	ADRESSE	TEL	FAX
ARPAJON	Mme BUQUET- CORDON	25 bis route d'Egly 91290 ARPAJON	01 69 17 14 40	01 64 90 14 18
BRETIGNY	Mme CORROY	9, rue du Bois de Châtre 91220 BRETIGNY	01 60 84 63 81	01 69 88 00 31 01 60 84 57 85
ATHIS-MONS-PARAY- JUVISY	Mme KANE	Centre Hoche Immeuble Atlantis 4 rue Condoercet 91260 JUVISY/ORGE	01 69 12 36 70	01 69 12 36 89
VIRY-CHATILLON	Mme MAGNAIN-THILL			
BRUNOY	Mme PLATON	12 rue des Peupliers 91800 BRUNOY	01 69 79 93 35	01 69 34 79 27
CHILLY-MAZARIN	Mme RONDEAU	2 avenue François MITTERAND 91380 CHILLY-MAZARIN	01 69 79 93 35	01 69 34 79 27
CORBEIL	Mme ROUX	5 Rue Marcel Paul 91100 CORBEIL	01 60 89 93 60	01 60 89 30 00
DOURDAN	Mme BUQUET-CORDON	2 place Bad-Weisse 91410 DOURDAN	01 64 59 89 69	01 64 59 33 01
MARCOUSSIS	Mme RONDEAU	7 rue du fond des prés 91460 MARCOUSSIS	01 69 63 35 90	01 69 01 27 57
DRAVEIL	Mme PLATON	Château des Sables 173 rue Pierre Brossolette 91210 DRAVEIL	01 69 42 14 45	01 69 40 14 51
ETAMPES	Mme BUQUET-CORDON	90 rue de la République 91150 ETAMPES	01 69 16 14 25	01 64 94 83 41
EVRY	Mme GLUVACEVIC	Boulevard de l'Ecoute s'il Pleut 91000 EVRY	01 60 87 76 20	01 69 91 27 96 01 60 87 65 76
RIS-ORANGIS	Mme SELVACANNOU	85 bis route de Grigny 91136 RIS-ORANGIS	01 69 02 77 50	01 69 06 86 45
GRIGNY	Mme MAGNAIN-THILL	6 ter avenue des Tuileries 91350 GRIGNY	01 69 02 11 50	01 69 02 05 55
MASSY	Mme RONDEAU	4 avenue de France 91300 MASSY	01 69 75 12 40	01 69 20 79 12
PALaiseAU	M. MAYOLINI	8 avenue du 1 ^{er} mai ZA des Glaises 91120 PALaiseAU	01 69 31 53 20	01 60 14 28 35
MENNECY	Mme SELVACANNOU	18 avenue du Buisson Houdart 91540 MENNECY	01 69 90 64 80	01 64 57 18 92
MONTGERON	Mme SELVACANNOU	2 rue Louis Armand 91230 MONTGERON	01 69 52 44 44	01 69 52 44 10
STE GENEVIEVE DES BOIS	Mme CORROY	4 rue Frédéric Joliot Curie 91700 STE GENEVIEVE	01 69 46 57 60	01 69 25 12 57
SAVIGNY	Mme KANE	6 bis rue de Morsang 91600 SAVIGNY	01 69 12 35 10	01 69 12 35 29
LES ULIS	M. MAYOLINI	Tour ALPHA	01 64 86 11 10	01 69 28 03 45

VADE – MECUM**PROCEDURE****Enfant en danger ou en risque de l'être :**

Envoi de l'information préoccupante à la CDS (Cellule départementale de signalement)

Hôtel du département – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex

tél. : 01 60 91 66 43 / 31 08 **Fax : 01 60 91 27 77**

Responsable : William CARRANZA

Copie à l'IEN et au service d'action sociale en faveur des élèves à l'inspection académique

Enfant en danger qui nécessite une protection immédiate :

Fax de l'information préoccupante au Parquet des mineurs :

Tribunal de Grande Instance - Parquet des Mineurs – Rue des Mazières 91012 EVRY CEDEX

tél. : 01 60 76 78 00 **Fax : 01 60 76 19 80**

Copie à la CDS, à l'IEN et au service d'action sociale en faveur des élèves à l'Inspection Académique

CONTACTS UTILES**Inspection Académique de l'Essonne - Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX**

Assistante Sociale, Conseillère Technique : Magali DUGUE

01 69 47 83 22/83 23 /83 98 Courriel : ce-ia91.actsocel@ac-versailles.fr

Fax : 01 69 47 83 19

Médecin, Responsable départemental : Nadine LABAYE

01 60 91 76 40 Courriel : ce-ia91.sante@ac-versailles.fr

Fax : 01 60 77 52 22

Infirmière, Conseillère Technique : Françoise ETIENNE DEPECKER

01 60 91 76 44 Courriel : ce-ia91.infirmier@ac-versailles.fr

Fax : 01 60 91.76.65

I.E.N* :

MDS* :

Inspecteur ASE* :

Médecin scolaire ou de PMI* :

Infirmière scolaire* :

* A remplir par chaque école, selon le secteur

ANNEXES

I – TRAME DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

II – ATTESTATION DE L'ENVOI D'UN CERTIFICAT MEDICAL

INFORMATION PREOCCUPANTE ENFANCE EN DANGER

TRANSMISSION DE L'INFORMATION

<input type="checkbox"/> CELLULE DEPARTEMENTALE DE SIGNALEMENT <input type="checkbox"/> Pour traitement <input type="checkbox"/> Pour information Fax : 01.60.91.27.77 tél. : 01.60.91.66. 43 / 31. 08 Hôtel du département Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisée Tour Malte Bd de France 91012 Evry cedex	<input type="checkbox"/> INSPECTION ACADEMIQUE Systématiquement pour information, suivi et statistiques annuelles Fax : 01.69.47.83.19 tél. : 01.69.47.83.22 Inspection académique Service d'action sociale en faveur des élèves Boulevard de France Bureau 365 91012 Evry cedex	<input type="checkbox"/> PARQUET DES MINEURS Seulement pour les situations d'enfants en danger nécessitant une mesure de protection immédiate Fax : 01.60.76.19.80 tél. : 01.60.76.78.00 Tribunal de Grande Instance Parquet des mineurs Rue des Mazières 91012 Evry cedex
---	---	--

ENFANT CONCERNE(E) :

PERSONNE A L'ORIGINE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Nom - Prénom :	Qualité :
Nom de l'école :	Adresse :
.....
Téléphone :	Courrier électronique :@.....
Circonscription :	Inspecteur de l'Education Nationale :
.....	M. Mme Melle
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} INFORMATION PRÉOCCUPANTE	
<input type="checkbox"/> ADDITIF À L'INFORMATION PREOCCUPANTE INITIALE TRANSMISE LE	

Date :

Signature du rédacteur :

Signature du directeur d'école :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT L'ENFANT

Nom et prénom : Né(e) le :

Sexe : Classe :

Adresse habituelle de l'enfant :

Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, précisez :

Nom - Prénom du père :

Adresse, si différente de celle de l'enfant :

Nom - Prénom de la mère :

Adresse, si différente de celle de l'enfant :

Situation familiale : mariage séparation divorce autre

Autorité parentale : conjointe père - mère père mère autre non renseigné

Fratrie :

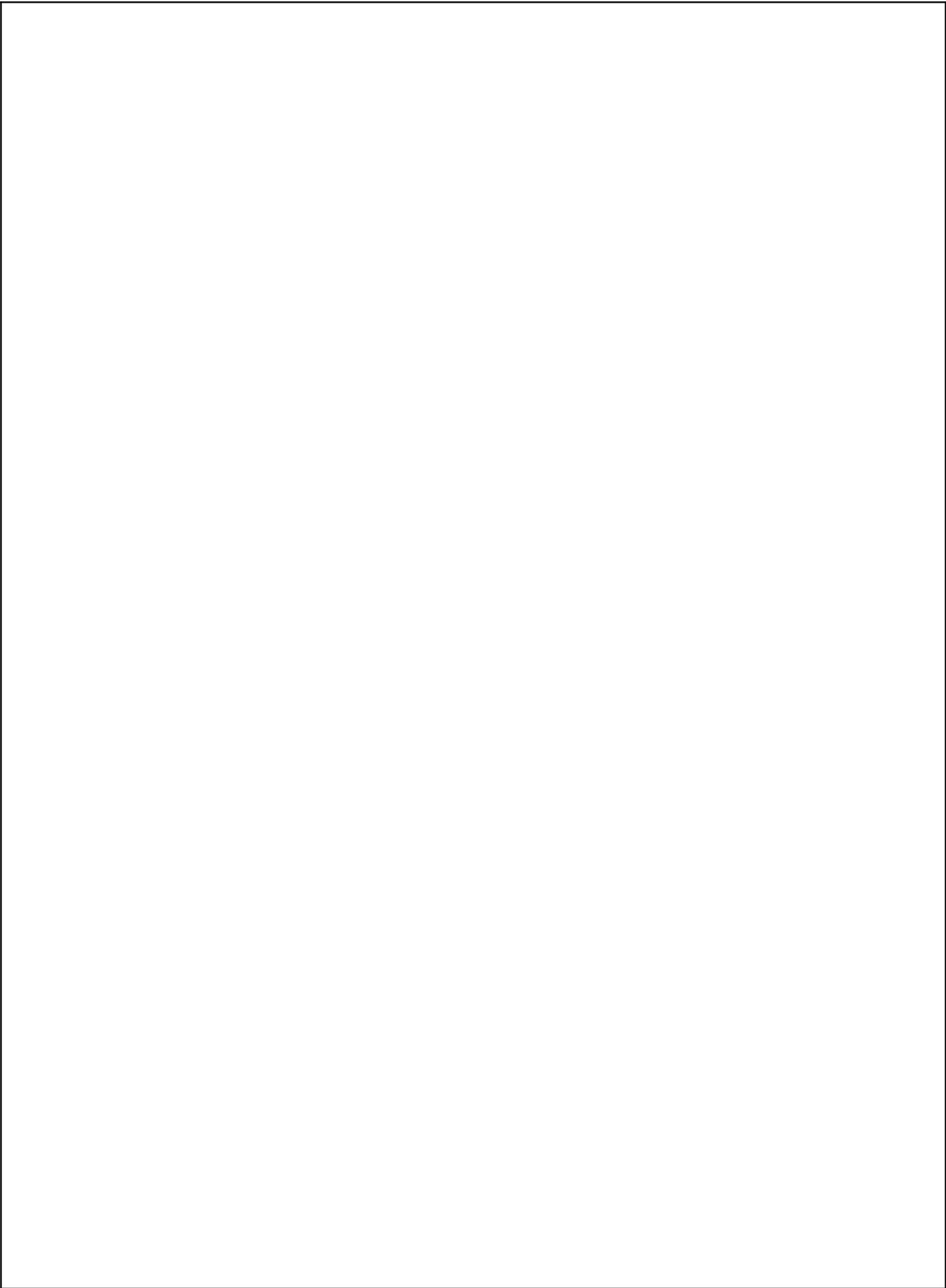
Nom(s) et prénom(s)	Etablissement scolaire fréquenté si connu

Autre(s) membre(s) de la famille ou personne(s) vivant au domicile :

MOTIFS PRINCIPAUX MOTIVANT L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Décrire les faits constatés (date), les faits rapportés, les révélations de l'enfant (propos tels qu'ils ont été exprimés, contexte dans lequel les révélations ont été faites), l'historique de la situation s'il est connu, la réaction de la famille face aux difficultés énoncées, les éléments nouveaux en cas d'information préoccupante déjà transmise...

Joindre toute pièce utile (écrit de l'enfant, d'autres membres de l'équipe éducative, propos d'autres témoins...)



CONCERTATION AU SEIN DE L'ECOLE AVEC :

- Le médecin scolaire
- L'infirmière scolaire

- Le service de PMI
- Le RASED
- Autre(s) :

Un constat médical a-t-il été établi ? Oui Non

Si oui, joindre l'attestation.

ACTIONS EVENTUELLES DEJA ENGAGEES

Suivi par le RASED, par un service de soins (CMP, CMPP, services hospitaliers..), orientation vers un dispositif de réussite éducative, un club de prévention, saisine de la C.D.O., de la M.D.P.H, contact avec la MDS, contact avec les éducateurs si une mesure éducative est déjà en cours...

INFORMATION DE LA FAMILLE

La famille a-t-elle été informée de l'envoi de l'information préoccupante ?

- OUI - Si oui, comment ? (entretien, écrit, téléphone...)
- NON - Si non, pourquoi ?

Note : Depuis la loi du 5 mars 2007 les familles doivent être prévenues de l'envoi d'une information préoccupante, « selon des modalités adaptées », sauf si cette information peut nuire à la sécurité de l'enfant ou entraver le cours d'une enquête judiciaire. Il ne faut jamais prévenir la famille en cas de suspicion d'abus sexuels.

ENFANCE EN DANGER

ATTESTATION DU MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE

Remis à :

**Promotion de la
Santé
En faveur des
élèves**

Dr.....

**CENTRE MEDICO
SCOLAIRE :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Tél :.....

Mail.....

Je vous informe que suite à votre appel concernant la situation de l'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Ecole /ou Etablissement :

Classe :

J'ai établi :

un constat médical : oui

non

je l'ai adressé à l'autorité compétente :

Médecin de la Cellule départementale de signalement

Le : *(date d'envoi)*

Procureur de la République

Le : *(date d'envoi)*

Docteur

Signature